



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°30-2020-135

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **DDTM du Gard**

30-2020-09-18-002 - Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0127 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2021 (3 pages)

Page 3

## **PREFECTURE DU GARD**

30-2020-09-19-001 - A.0.1-Copi20091917370 (2 pages)

Page 7

DDTM du Gard

30-2020-09-18-002

Arrêté n°DDTM-SEF-2020-0127 portant autorisation de  
destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque pour la santé publique ou la  
sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 28  
février 2021

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 18 septembre 2020

Service environnement et forêt  
Unité chasse coordination des  
polices de l'environnement

Acte administratif n°

**ARRETE N° DDTM-SEF-2020-0127**

portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage  
occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique  
dans le département du Gard jusqu'au 28 février 2021

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** les articles L.427-1 à L.427-3 et l'article L.427-6 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA, Préfet du Gard ;

**Vu** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0054 du 19 mars 2020, publié au recueil des actes administratifs sous le n° 30-2020-03-19-006 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 et abrogeant l'arrêté n°DDTM-SEF-2019-0338 du 19 décembre 2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0063 du 22 avril 2020 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2020 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en formation plénière le 25 avril 2012 ;

**Vu** l'avis favorable du président de la fédération départementale des chasseurs du Gard, en date du 18 septembre 2020 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2020-AH-AG01 du 14 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale relative à l'arrêté préfectoral du 13 mai 2020 ;

**Considérant** les dégâts et les collisions que peuvent occasionner certaines espèces de faune sauvage évoluant en zone urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour des raisons de sécurité publique, afin de faire cesser le trouble à l'ordre public, ou pour abrèger le cas échéant les souffrances d'un animal blessé, lorsque la présence d'animaux de certaines espèces de faune sauvage est constatée en zones urbaine et périurbaine ainsi qu'à proximité des axes de transport,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques pour la santé publique ou des dégâts sur les animaux d'élevage lorsque la présence de renard est constatée en zones urbaine et périurbaine, dans les poulaillers ou sur les terrains d'élevages professionnels,

**Considérant** l'urgence d'intervenir pour prévenir des risques d'accident que peuvent occasionner des animaux d'espèces de faune sauvage, aux comportements atypiques,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés, de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 28 février 2021 inclus, à détruire ou capturer les animaux des espèces de faune sauvage ci-après mentionnées, en zones urbaine et péri-urbaine des communes du département du Gard, et à proximité des axes de transport, afin de faire cesser les risques pour la sécurité publique ou les dégâts sur les biens que leur présence génère.

Les espèces concernées sont les espèces de gibier suivantes :

- le sanglier (*Sus scrofa*),
- le cerf (*Cervus elaphus*),
- le chevreuil (*Capreolus capreolus*),
- le daim (*Dama dama*),
- le blaireau (*Meles meles*).

Les lieutenants de louveterie, les agents assermentés du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et les agents de développement assermentés de la fédération départementale des chasseurs du Gard sont autorisés également à détruire ou capturer des individus de l'espèce renard (*Vulpes vulpes*) responsables de dégâts dans les poulaillers ainsi que sur les terrains d'élevages professionnels ou en zones urbaine et péri-urbaine pour des raisons de santé publique (zoonoses).

### **Article 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent se faire aider par les personnes de leur choix pour le déroulement des opérations motivées par l'urgence d'intervenir.

En cas d'usage d'arme à feu, le tir intervient dans des conditions de sécurité maximale et en respectant les règlements relatifs à l'usage des armes à feu.

Seules les personnes définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser une arme.

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX  
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – [www.gard.ouv.fr](http://www.gard.ouv.fr)

**Article 3:**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> informent le maire de la commune ou les propriétaires concernés par ces interventions ainsi que les services de la gendarmerie, de la police nationale ou la police municipale.

**Article 4 :**

En cas de remise gracieuse par le responsable des opérations des animaux tués au(x) plaignant(s), un reçu des animaux détruits est obligatoirement complété et renvoyé à la direction départementale des territoires et de la mer. La personne à qui l'animal est remis doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

**Article 5 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> établissent un rapport décrivant le déroulement de l'intervention et le résultat obtenu, qu'ils adressent à la fin de chaque opération à la direction départementale des territoires et de la mer, service environnement et forêt.

**Article 6:**

L'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2020-0063 du 22 avril 2020 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé ou la sécurité publique dans le département du Gard jusqu'au 12 septembre 2020 est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « télé-recours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les sous-préfets d'Alès et de Le-Vigan, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,

Le Chef de Service  
Environnement et Forêt

Cyrille ANGRANS

# PREFECTURE DU GARD

30-2020-09-19-001

A.0.1-Copi20091917370

*AP portant fermeture des débits de boissons le 19/9/2020 à minuit à Nîmes*

Nîmes, le 19 septembre 2020

**Arrêté n°  
portant fermeture des débits de boissons et restaurants  
sur la commune de Nîmes  
le samedi 19 septembre à minuit  
en raison du déclenchement de la vigilance météo de niveau rouge  
sur l'ensemble du département**

**Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de la santé publique, troisième partie, livre III, titres III et IV, et ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1, ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2214-4 et L2215-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de procédure pénale ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Didier LAUGA préfet du Gard ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°30-2020-09-16-003 du 16 septembre 2020 portant modification temporaire des horaires d'exploitation des débits de boissons sur la commune de Nîmes à l'occasion de la feria dite des Vendanges, du 17 au 20 septembre 2020 ;

**VU** l'arrêté municipal AG – 2020-09- 0739 du 4 septembre 2020 relatif aux mesures concernant les débits de boissons permanents à consommer sur place, les kiosques, les commerces de vins et spiritueux, les épiceries de nuit ;

**VU** les circonstances exceptionnelles découlant du déclenchement de la vigilance météo de niveau rouge par Météo France le samedi 19 septembre 2020 à 14h00 ;

**VU** l'urgence ;



**CONSIDERANT** que l'évolution météorologique du Gard le samedi 19 septembre 2020 après-midi et le déclenchement, par Météo France, de la vigilance météo de niveau rouge, obligent à prendre des mesures de nature à protéger les populations qui seraient amenées à quitter la ville de Nîmes, en soirée, pour rejoindre des zones sinistrées par les fortes pluies touchant la partie ouest du département depuis 24h00 ;

**CONSIDERANT** que, dans ce contexte, la fermeture des bars et restaurants de la ville de Nîmes à minuit, soit 2h00 plus tôt que ce que prévoyaient les dispositions prises par les arrêtés municipal et préfectoral susvisés, permettront aux forces de l'ordre de l'intérieur de mettre en place un dispositif de filtrage et de canalisation des automobilistes quittant la ville et d'assurer ainsi leur retour à domicile dans les meilleures conditions de sécurité ;

Sur proposition de Madame la Directrice de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'heure de fermeture des restaurants et débits de boissons temporaires et permanents de la commune de Nîmes est fixée à minuit le 19 septembre 2020.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard. Il sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)) et fera l'objet d'une large diffusion auprès du public, par toute voie de communication disponible vu l'urgence.

**Article 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet du Gard (préfecture du Gard 30045 Nîmes Cedex 9), d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - place Beauvau 75 800 Paris) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois suivant la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Telerecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : La directrice de cabinet du préfet du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Didier LAUGA